

## Convention constitutive d'un groupement de commandes pour La maintenance et petits travaux d'éclairage public

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que les membres souhaitent grouper leurs commandes afin de satisfaire à un besoin commun ;
- Qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer les termes.

En l'espèce et conformément à l'article 4-2 de ses statuts, le SIGERLy exerce des compétences à la carte parmi lesquelles l'éclairage public.

En effet le SIGERLy assure cette compétence pour 42 des 66 communes membres actuelles. Le syndicat est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence, tant en termes d'expertises techniques que de moyens humains.

Le SIGERLy répond ainsi pleinement aux enjeux de l'éclairage public avec l'objectif de développer un éclairage public plus efficient, dans la recherche d'un juste équilibre entre besoins d'éclairage, économies d'énergie, impact sur l'environnement et sécurité des usagers.

Dans ce cadre, le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le SIGERLy a constitué un groupement de commandes entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre la réalisation d'une prestation de maintenance et exploitation d'équipements d'éclairage public

Celui-ci regroupera :

D'une part :

- La maintenance, l'exploitation et les travaux de moins de 25 000 € H.T. du parc d'éclairage public du SIGERLy (env. 57 000 points lumineux) ;
- La maintenance et l'exploitation du parc d'éclairage public des zones d'activités des communautés de communes et autres structures assimilées ayant des points d'éclairage public à gérer dont est membre au moins une commune ayant transférée sa compétence « éclairage public » au SIGERLy.

D'autre part :

- La maintenance et l'exploitation du parc d'éclairage public des équipements sportifs et de loisirs non pris en charge par le SIGERLy dans le cadre de son transfert de compétence au sens de l'article 4-2 de ses statuts.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de prestation de maintenance et d'exploitation d'éclairage public.

## Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 15 septembre 2017, elle figure en annexe 1.

Ce groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy pour la compétence Eclairage Public et à leurs EPCI.

## Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

### 3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut plus intervenir dès lors que la consultation est lancée.

Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature. La date de cette délibération devra, en tout état de cause, être votée et transmise au contrôle de légalité avant le 15 septembre 2017.

### 3-2 - Conditions de sortie du groupement

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

### 3-3 - Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

## **Article 4. - Fonctionnement**

4.1 Le groupement est constitué entre les membres dont la liste figure en annexe 1.

Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour la réalisation d'une prestation de maintenance, d'exploitation et de petits travaux d'éclairage public ».

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

4.2 Le SIGERly en tant que membre du groupement en est le coordonnateur pour la durée de la convention.

4.3 Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. De ce fait, cette Commission d'appel d'offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

4.4 Le groupement de commande est domicilié à l'adresse suivante :

**SIGERly - 28 rue de la Baisse - 69100 Villeurbanne**

4.5 Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.

4.6 Des réunions d'information et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées autant que de besoin.

## **Article 5. - Missions du coordonnateur**

### 5.1 Dispositions communes

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la Commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin.

### 5.2 Dispositions spécifiques à l'éclairage public

Le coordonnateur assure la gestion des marchés de manière à garantir les intérêts de chaque membre du groupement. A cette fin :

- Il assure le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution des prestations par les cocontractants ;
- Il délivre les ordres de services ;
- Il assure le contrôle des délais d'intervention en collaboration avec l'entreprise et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par les membres du groupement ;
- Il est présent ou se fait représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer ;
- Il s'efforce de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement du marché, la qualité des prestations ou le non-respect des clauses du ou des marchés ;
- Il informe chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire aux lois, règlements et autres réglementations en vigueur.

Le paiement de la totalité des dépenses toutes taxes comprises pour l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de l'opération est à la charge du membre du groupement.

A cette fin, le coordonnateur fournira, après constatation du service fait, les pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations réalisées.

### 5.3 Dispositions spécifiques aux aires de sports et de loisirs

Les missions du coordonnateur s'achève à la notification du ou des marchés.

Le coordonnateur n'a pas de missions relatives à l'exécution des prestations, à la remise d'ouvrage et au règlement des prestations objet du ou des marchés.

## Article 6. - Missions des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Une fois incluses aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les prestations équivalentes ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif :

- La maintenance et l'exploitation du parc d'éclairage public des zones d'activité ;
- La maintenance et exploitation du parc d'éclairage public des équipements sportifs et de loisirs non pris en charge par le SIGERly dans le cadre de son transfert de compétence au sens de l'article 4-2 de ses statuts.

## Article 7. - Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera le 15 septembre 2017, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

## Article 8. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

### 8.1 Participation annuelle aux frais de passation de l'accord-cadre

La mission du SIGERly comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le SIGERly en sa qualité de coordonnateur du groupement, sans remboursement des membres du groupement, prend en charge le financement des frais exposés par le groupement :

- Frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- Frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- Frais de gestion administrative de la consultation.

### 8.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres

pondéré par le nombre de points lumineux de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 9.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **Article 10. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

#### **Article 11 : Contentieux**

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Lyon).

#### **Article 12. – Annexes**

- Annexe 1 : liste des membres du groupement
- Annexe 2 : adhésion des membres au groupement

Fait à ..... , le  
.....

En ..... exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement

ANNEXE 1<sup>1</sup>

LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT


PROJET

---

<sup>1</sup> *Annexe à reproduire autant que de besoin*

## ANNEXE 2

### ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

Entre :

Le SIGERLy

Représenté par son Président, Monsieur Pierre Abadie

Coordonnateur du groupement,

Et

.....

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Madame/Monsieur ....., Président(e)/Maire

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à ....., le .....

Signature + tampon